

ARRETES DU MAIRE - Mars 2023

Autorisation à Bordeaux Métropole, à titre permanent, d'effectuer des marquages au sol sur les emplacements dédiés au free-floating - Avenues Jean Jaurès et des Griffons-Place de la commune de Paris-Parvis de la Gare de Bassens-Espace Michel Serres
Nomination d'un membre au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Mme DESTABLE Yolande, au titre des associations de personnes âgées et retraités - Les compagnons du Bousquet
Autorisation à la Société Eiffage pour créer un passage piéton, rue Lafayette du 13 au 31/03/2023
Autorisation à la Société Eiffage pour créer un passage piéton, rue Lafontaine du 13 au 31/03/2023
Autorisation pour des travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre télécom, avenue Georges Clémenceau, Entreprise JD Terrassement du 9 au 17/03/2023
Autorisation pour utilisation d'une nacelle pour une intervention sur la toiture et la façade du bâtiment communal "Poste de Police", 31 avenue Jean Jaurès, Entreprise Métallerie Martin, du 20 au 24/03/2023
Défilé du carnaval le 1er avril - Circulation règlementée
Autorisation de condamner des places de stationnement situées en face du n° 17 de la rue Yves Montand et à installer des clôtures de chantier, entreprise BDS du 13/03 au 30/04/2023
Le Service Territorial 1 de Bordeaux Métropole et ses sous traitants sont autorisés, à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72h maximum) ponctuelles ou itinérantes, notamment dans les domaines de la voirie (dont les essais de sondage), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place de conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.
Autorisation de travaux de reprise d'enrobés, rue du Port, Société PERALI du 14 au 15/03/2023
Arrêté règlementant la distribution de tracts publicitaires et politiques, dépliants, programmes et imprimés en tout genre dans l'enceinte du marché dominical
Autorisation pour des travaux de dépose de poteaux télécom, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, entreprise INEO EQUANS du 20 au 24/03/2023
Autorisation à la ville de mettre en place une nacelle afin d'effectuer une intervention sur la façade de la Mairie, rue Edouard Richet le 16/03/2023
Autorisation à la société ID VERDE d'implanter une grue mobile, rue Pierre Mendès France, pour les travaux d'extension de l'EHPAD Tropayse
Autorisation à la société ID VERDE d'utiliser une grue mobile, rue Pierre Mendès France, pendant les travaux d'extension de l'EHPAD Tropayse, les 28 et 29/03/2023
Arrêté permanent - Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol avenue Jean Jaurès, face à la rue du 8 mai 1945, dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating
Arrêté permanent - Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol avenue des Griffons, dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating
Arrêté permanent - Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol sur le parvis de la Gare, sur une place de stationnement à droite de l'entrée du parking, dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating
Arrêté permanent - Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol Place de la Commune de Paris, rue du Président Coty au niveau de l'entrée du parking, dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating
Arrêté permanent - Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol sur le site de l'Espace Michel Serres, rue Yves Montand, en face du City stade, dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating
Neutralisation de 4 places de stationnement rue du 8 mai 1945, pour y installer une nacelle, Société AFD Groupe, le 23/03/2023
Autorisation d'occuper en demi chaussée la rue Jean Jacques Rousseau, face au n° 98, pour une livraison de piscine, entreprise BRILLANCE PISCINE, le 22/03/2023
Ouverture de l'aire de jeux Sybille à compter du 22/03/2023
L'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace vert

Pendant la durée des travaux de réfection des allées en béton dans le parc Meignan, les cheminements seront fermés au public, du 24/03 au 07/04/2023
Autorisation de travaux de réparation de réseau, 3 rue des chênes, SABOM et ses sous traitants, du 17/05 au 02/06
Annule et remplace l'arrêté n° 072/2019 du 8 avril 2019 - Règlement parcs et jardins
Autorisation pour des travaux de raccordement d'eau potable, rues Lafayette et Pomme d'Or, Société SOBEBO du 11 au 14/04/2023
Autorisation pour des travaux d'assainissement rue des sœurs, Cabinet Merlin et ses sous-traitants, du 11 au 14/04/2023
Autorisation de travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, Société SOBEBO, du 3 au 28/04/2023
L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics, ainsi que la présence de tables et chaises : dans tous les parkings publics du territoire communal - dans l'enceinte et aux abords des équipements sportifs, culturels et socio éducatifs de la commune, dans l'enceinte et aux abords de tous jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formations, ainsi que des lieux de culte, situés sur la commune.
Autorisation de travaux de suppression de compteur gaz avec fouille en trottoir et empiètement de la chaussée, 21 rue Paul Bert, Société REGAZ du 12 au 19/05/2023
Autorisation de travaux de réfection de la chaussée, rue Tino Rossi, Société EUROVIA du 02 au 17/05/2023
Autorisation de travaux de réfection de la chaussée, rue du Président Coty, Société EUROVIA du 02 au 17/05/2023

NL/SM

Arrêté n° 8.3 032 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU les AOT relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public par la société BIRD et la société PONY,

Vu la demande de Bordeaux Métropole pour le marquage au sol des emplacements vélos dans le cadre du Free floating,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent, Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer des marquages au sol sur les emplacements suivants, qui sont dédiés au free-floating :

- Avenue Jean Jaurès
- Avenue des griffons (rue Leo Lagrange)
- Place de la commune de Paris
- Parvis de la Gare de Bassens
- Espace Michel Serres

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE,
- Bordeaux Métropole : crobalog@bordeaux-metropole.fr
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

Fait à Bassens, le 02 mars 2023

Le Maire

Alexandre Rubio



42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

2023 - 237

Direction Générale des Services- DS

SG-2023-01

ARRETÉ

Le maire de BASSENS.

Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu les articles R.123-11, R.123-12 et R.123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 fixant à 14, le nombre de membres composant le Conseil d'Administration du CCAS dont 7 élus par le Conseil Municipal et 7 désignés par le Maire,

Considérant l'arrêté du 7 juillet 2021, nommant Mme GEORGES Francine,

Vu la démission de Mme GEORGES, administrateur nommé par le Maire.

Considérant que cette démission a été notifiée au Maire le 16 février 2023;

Considérant qu'il y a lieu, dans le respect du principe de parité, de procéder au remplacement de Mme GEORGES.

ARRETE

Article 1^{er} : Est nommée membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : Mme DESTABLE Yolande
au titre des associations de personnes âgées et retraités – Association les Compagnons du Bousquet.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Conformément à l'article R-123-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles, en cas de remplacement d'un membre du conseil d'administration avant la date du renouvellement du conseil, les fonctions du nouveau membre expirent à la date où auraient cessé celles du membre remplacé, c'est à dire à l'expiration du mandat des administrateurs issus du Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bassens le 7 mars 2023



Le Maire

Alexandre RUBIO

Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant l'entreprise Eiffage Route ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Eiffage est autorisée à créer un passage piéton « rue Lafayette » au niveau du city stade, entre le 13 et le 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance ;
- Pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries, cette intervention peut être interrompue ou différée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise Eiffage conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole : t.laville@bordeaux-metropole.fr
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Fait à Bassens, le 08 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant la société Eiffage Route Sud-Ouest;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Eiffage est autorisée à créer un passage piéton « rue Lafontaine » à proximité de l'arrêté de bus, entre le 13 et le 31 mars 2023.

ARTICLE 2 : pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance ;
- Pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries, cette intervention peut être interrompue ou différée.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise Eiffage conformément à la réglementation en vigueur.


ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole : t.laville@bordeaux-metropole.fr
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Fait à Bassens, le 08 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 031 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise JD Terrassement pour des travaux « avenue Georges Clémenceau » ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise JD Terrassement est autorisée à effectuer des travaux de changement de cadre et tampon d'une chambre télécom, sis « avenue Georges Clémenceau », du 09 au 17 mars 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- La circulation piétonne et cycliste s'effectueront sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise JD Terrassement conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - l'entreprise JD Terrassement
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 08 mars 2023

Le Maire,
Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 033 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise Métallerie Martin pour une intervention avec nacelle,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise Métallerie Martin est autorisée à utiliser une nacelle pour une intervention sur la toiture et la façade d'un bâtiment communal « poste de police » sis « 31 avenue Jean Jaurès », du 20 au 24 mars 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention :

- La circulation sera maintenue ;
- La vitesse sera limitée à 30 km / h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues sera interdit ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise Métallerie Martin conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Métallerie Martin : metallerie@metallerie-martin.fr
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, 08 mars 2023

Le Maire,
Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 034 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU le défilé du Carnaval qui va avoir lieu dans les rues de Bassens, le samedi 01 avril 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 01 avril 2023, la circulation sera interdite dans les rues ci-dessous de 14h00 à 17h00 :

- Départ du défilé – Place de la Commune de Paris
- Rue Châteaubriand
- Rue MAL de Lattre de Tassigny (intersection avec la rue Paul Bert)
- Rue Paul Bert
- Avenue Jean Jaurès
- Rond-point du Château Beaumont
- Avenue de la République
- Arrivée du défilé – Parc Rozin (derrière les cuisines municipales)

ARTICLE 2 : pendant la durée du défilé :

- Les arrêts de bus situés dans les rues suscitées seront supprimés en raison du défilé ;
- Le parking face au château Beaumont sera fermé de 12h00 jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n°1, AMBARES,
 - Services municipaux de la ville de Bassens,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA CONNEX, 25 rue du Commandant Marchand 33082 BORDEAUX CEDEX
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
 - Centre de Secours, 1 rue de Beauval à BASSENS,
 - SDIS, 22 boulevard Pierre 1^{er} BP 21 – 33063 BORDEAUX CEDEX
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 08 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

TÉL. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 035 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales « titre III – chapitre Ier – articles 1331-1, L.131-2 et suivants »,

VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 relative au régime des poudres et explosifs,

VU le Règlement National sur le transport des matières dangereuses,

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 1936 relatif aux dépôts d'artifice,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU la demande de l'entreprise B.D.S pour l'opération de démolition « Yves Montand »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de sécuriser le lieu,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de sécuriser les lieux avoisinant le chantier de démolition, l'entreprise B.D.S est autorisée à condamner les places de stationnement situées en face du n° 17 de la rue Yves Montand et à mettre des clôtures de chantier, du 13 mars au 30 avril 2023.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par l'entreprise B.D.S conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
 - Entreprise BDS
 - Commissariat de Police de CENON
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC
 - Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 09 mars 2023

Le Maire

Alexandra RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

TÉL. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 037 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,
VU le code de la route,
VU l'arrêté ministérielle du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande formulée par Monsieur le Président de Bordeaux métropole et par les services municipaux sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre de chantiers itinérants, de brève durée ou d'urgence, que ces services sont amenés à réaliser sur le domaine public routier sur le territoire de la commune,
VU l'arrêté municipal 235 – 2013 en date du 23 octobre 2013,
Vu la demande du Service Territorial 1 de Bordeaux Métropole d'un arrêté permanent des travaux d'urgence et de brève durée pour l'année 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de circulation pour assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Service Territorial 1 de Bordeaux Métropole et ses sous-traitants sont autorisés, à titre permanent, en vu d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions de brève durée ou d'urgence (travaux n'excédant pas 72 heures maximum), ponctuels ou itinérants, notamment dans les domaines de : la voirie (dont les essais et les sondages), les ouvrages d'art, la signalisation horizontale, verticale, verticale lumineuse, les espaces verts, l'éclairage public, les réseaux de télécommunication, eau, gaz, électricité, la mise en place des conteneurs à ordures ménagères, qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique.

ARTICLE 2 : Les services de la ville devront être avertis au plus tard le jour de l'exécution, par téléphone, ou courrier électronique (e-mail).

ARTICLE 3 : La signalisation afférente à ces chantiers, à la charge des intervenants, sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire des routes.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et déferées aux tribunaux compétents.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - ST1 bordeaux Métropole ;
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Bassens, le 09 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 038 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la société PERALI pour des travaux d'enrobés « rue du Port »

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société PERALI est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'enrobés « rue du Port » au niveau du passage à niveau, le 14 et 15 mars 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue du port sera fermée à la circulation sauf riverains entre « rue du Docteur Fouquet » et le « rond-point » en face de la société CAT AKIDIS ;
- Une déviation sera mise en place à l'intersection de la « rue Maurice Lubbert » et la rue Pascal et au niveau du rond-point en face de la société CAT AKIDIS ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la déviation seront installées et entretenues par la société PERALI conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Service de la Police Municipale,
 - Société PERALI : s.perali@orange.fr
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 10 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
2023-02

**Arrêté réglementant la distribution de tracts dans l'enceinte
du marché dominical**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2212-1 et 2;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 11 octobre 1964 relative à la création d'une régie de recettes pour le fonctionnement des droits de places et de stationnement pour le marché dominical;

Vu, la délibération du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021 portant modification du règlement général du marché ;

Vu l'ordonnance du Conseil d'Etat du 17/04/2012, commune de Saint Cyr,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre et la tranquillité publique dans les allées du marché,

Considérant qu'il convient de permettre une circulation fluide aux heures de forte affluence dans les allées,

Considérant que la distribution de tracts publicitaires et politiques, dépliants, programmes et imprimés en tout genre, de main à main, entraîne des jets de papiers sur la voie publique,




ARRETE

ARTICLE 1 : La distribution de tracts publicitaires et politiques, dépliants, programmes et imprimés en tous genre est interdite dans l'enceinte du marché dominical toute l'année aux heures de forte affluence de 11h à 13h.

ARTICLE 2 : Pendant les heures de forte affluence de 11h à 13h, rien ne s'oppose à ce que la distribution ait lieu aux entrées et sorties du marché.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, le responsable de la Police municipale, le commissaire de police, les agents de police municipale et les régisseurs des droits de place de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à BASSENS le 13 mars 2023

Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS



Le Maire

Alexandre RUBIO

Arrêté n° 8.3 042 / 2023

NL/SM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de l'entreprise INEO EQUANS, relative à un remplacement de poteau télécom,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'entreprise INEO EQUANS est autorisée à effectuer des travaux de dépose de poteaux télécom « rue du maréchal de Lattre de Tassigny », entre le 20 et le 24 mars 2023, pour une durée de trois heures.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30 km/h ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance ;
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par l'entreprise INEO EQUANS conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)


ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.


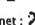
Ampliation sera adressée à :

- ✓ Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - ✓ Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - ✓ Service de la Police Municipale,
 - ✓ Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - ✓ Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - ✓ Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 13 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service :
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 040 / 2023

NUSM

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande du service technique de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de régler temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le service technique de la commune de Bassens mettra en place une nacelle afin d'effectuer une intervention sur la façade de la Mairie, sis rue Edward Richet, le jeudi 16 mars 2023, de 08h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de l'intervention :

- La circulation automobile s'effectuera par demi-chaussée ;
- La vitesse sera limitée à 30 km / h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Tout véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux roues sera interdit ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par le service technique, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Service technique de la ville ;
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, 14 mars 2023

Le Maire,


Alexandre RUBIO


Responsable de service :

Directeur Général : 4

Directeur de Cabinet : 2

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 043 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail et les articles R233-11, R233-1.1, R233-11.2, L620-6 et L233-12,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR en 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque montage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues.

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

VU la demande de la société **ID VERDE**, concernant l'autorisation d'utilisation d'une grue mobile sis « rue Pierre Mendès France » pour les travaux d'extension de l'EHPAD Tropayse,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charges, sur le territoire communal de la Ville de Bassens nécessite la prise en mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

ARRETE

PRESRIPTION GENERALES D'APPLICATION

ARTICLE 1 : CHAMPS D'APPLICATION

1-1 Toute implantation et utilisation de grue sur l'intégralité du périmètre du territoire communal est soumise à autorisation municipale qu'elle soit de type grue à tour, démontable ou à montage rapide, repliable, ou télescopique, tel que défini dans les normes NFE 52 081, 52 082, déplacées à l'extérieur du polygone de sustentation de l'appareil.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

L'entreprise devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage visés par le présent Arrêté.

1-2 L'autorisation est exigée, quel que soit le lieu d'implantation de la grue sur le domaine Privé ou sur le domaine Public.

1-3 Le survol, ou le surplomb, par les charges, de la voie publique ou de la voie privée ouverte à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier est formellement interdit.

1-4 Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de (ou des) grue(s) et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

1-5 Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

1-6 Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et de l'environnement.

ARTICLE 2 : CONTROLE ET DELIVRANCE DES AUTORISATIONS

La délivrance des autorisations d'installation d'une grue sur le territoire communal se fait en deux phases distinctes l'une de l'autre.

2-1 PREMIERE PHASE : ARRETE DE MONTAGE

Avant toute mise en place, le pétitionnaire est tenu de déposer auprès de la Direction des services techniques municipaux une demande d'autorisation de montage constituée d'un dossier technique.

2-1-a Composition du dossier technique

Le dossier technique est composé des documents et renseignements suivants :

- L'adresse du chantier, la durée prévisionnelle, les dates prévisionnelles de montage et démontage,
- La désignation de l'ouvrage avec les noms, adresses et coordonnées :
 - du maître d'ouvrage,
 - du maître d'œuvre,
 - du coordonnateur SPS,
 - de l'entreprise réalisatrice des travaux et de la personne responsable joignable 24h/24h,
 - du chef de manœuvre référent joignables 24h/24h,
 - des bureaux de contrôles agréés retenus,
 - des bureaux d'études de sol pour l'implantation de la (ou des) grue(s) ;
- l'arrêté du permis de construire ou de déclaration de travaux ou l'autorisation d'effectuer des travaux et éventuellement l'autorisation d'occuper le domaine public.
- Le rapport d'étude de sol présentant les préconisations d'ancrage, et les type de fondations en fonction des contraintes exercées par la grue (charges et surcharges statiques).
- Les autorisations demandées ou, et obtenues antérieurement pour des engins de levage implantés sur le même chantier.
- Les éventuelles prévisions d'implantation d'autres engins de levage sur ce même chantier.
- La présence éventuelle d'engin de levage à proximité du chantier.
- Le contrat de mission du bureau de contrôle, avec les vérifications afférentes, l'examen d'adéquation de l'appareil, l'examen de l'état de conservation de l'appareil, l'épreuve statiques, l'épreuve dynamique, les essais de fonctionnement avec, entre autre, l'efficacité des disques de freinage de descente de charge, de limitation de mouvements, les

déclenchements des limiteurs, et le mouvement de renversement.

- Un plan au 200^{ème} ou 500^{ème} selon le projet, ainsi qu'une coupe, avec implantation du chantier, ses limites, l'emplacement de toutes les grues, les aires de balayage, de survol et non survol, la hauteur des constructions voisines et des clôtures, le repérage des voies et établissements recevant du public, le plan d'aménagement du chantier (stockage...), l'indication de présence de réseaux aériens.
- Une autorisation des concessionnaires concernés en cas de présence de réseau aérien.
- Une vue en coupe du sol de fondation de la grue en cas de présence de réseaux enterrés avec accord, dans ce cas précis, des services concessionnaires concernés (EDF, Télécom, assainissement,...).
- Le cahier technique de (ou des) grues, la marque, le type, le numéro de châssis, les moyens et dispositifs prévus pour assurer sa stabilité, les dispositifs de sécurité obligatoires (tels que limiteur de charges, de mouvement de renversement, de cours haute et basse du crochet, de limiteur de course du chariot et butoir fin de course).
- La hauteur sous crochet, la longueur de la flèche, la hauteur de la grue.
- Les précisions utiles concernant les mesures techniques prévues pour les opérations de montage et de démontage. Dans le cas d'utilisation d'une grue mobile, dont la mise en station pourrait être effectuée sur la voie publique, l'accord des services concernés devra être obtenu au préalable.

2-1-b Autorisation de montage

L'entreprise est autorisée à procéder au montage du ou des appareils, par Arrêté du Maire, après étude de validation du dossier technique complet par la Direction des Services Techniques.

Cette autorisation est délivrée, sous réserve des droits des tiers, et ou des prescriptions de toute autre administration ou organisme compétent de prévention (inspection du travail, C.R.A.M., O.P.P.B.T.P.) et sous respect de toutes les réglementations en vigueur.

Le maître d'ouvrage, dans sa demande, stipulera que toutes les garanties techniques sont prises pour garantir la sécurité au maximum.

Il s'engage, par écrit, sur la qualité professionnelle du personnel habilité à faire fonctionner la ou les grues. Les grutiers, chefs de manœuvre et autres opérateurs auront reçu une formation appropriée relative à la grue qui leur permettra de comprendre le fonctionnement des dispositifs et les conditions de leur mise en œuvre.

2-2 DEUXIEME PHASE : ARRETE DE MISE EN SECURITE

Dans les plus courts délais et au plus tard quinze jours à compter du montage du ou des engins de levage, le pétitionnaire est tenu de demander une autorisation de mise en service auprès de la Direction des services techniques municipaux.

2-2-a Constitution du dossier de demande de mise en service

La demande de mise en service est accompagnée des documents et renseignements suivants :

- Le rapport de contrôle d'installation et de fonctionnement émis par le bureau de contrôle agréé, missionné à cet effet.
- Le numéro de l'arrêté d'autorisation de montage.
- L'engagement de l'entreprise :
 - A respecter toutes les règles générales de sécurité comprises dans les normes françaises homologuées en vigueur applicables au matériel concerné,
 - A respecter l'instruction technique du 9 juillet 1987 relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones interfèrent,
 - A n'employer que des grutiers qualifiés
- Les coordonnées de la personne responsable du chantier joignable 24h/24h

2-2-b Autorisation de mise en service

L'arrêté de mise en service de la (ou des) grue(s) est délivré sur proposition de la

Direction des services techniques après réception du dossier précité sous réserve que le rapport de contrôle soit délivré SANS RESERVE.

Faute de transmission des documents précités dans un délai de quinze jours à compter de la mise en place de l'engin de levage ou si le rapport du bureau de contrôle n'est pas sans réserve, l'autorisation ne sera pas délivrée et l'engin devra être démonté sans délai ou mis en conformité aux normes et règlements en vigueur ainsi qu'aux prescriptions fixées par l'administration municipale.

L'autorisation de mise en service permet l'utilisation de la grue mais ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers. En outre, la durée de cette autorisation est limitée par la validité maximale de un an à compter de la vérification effectuée par l'organisme agréé. En conséquence, passée cette date de validité, une nouvelle demande devra être faite.

Tous les engins de levage seront placés sous la responsabilité d'un même chef de manœuvre. Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit sera conclu entre celles-ci pour désigner un responsable unique. Celui-ci sera responsable auprès de la commune des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des entreprises que pour chacune d'entre-elles en ce qui concerne l'application du présent Arrêté.

2-2-c Contrôle

Un exemplaire de tous les documents réclamés dans le présent arrêté ainsi que l'arrêté lui-même devra être joint au carnet spécial ou au registre relatif aux mesures particulières de sécurité des engins de levage autres que les ascenseurs et monte-charges.

Les agents des services techniques de la ville de Bassens auront libre accès au chantier pour effectuer les contrôles nécessaires et consigner leurs observations sur le registre précité.

2-2-d Responsabilité

Les appareils visés par le présent arrêté sont installés et utilisés sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes formes après avis de la Direction des services techniques municipaux.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées, l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'au démontage complet de l'appareil aux seuls frais et torts de ce dernier.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'IMPLANTATION ET AU FONCTIONNEMENT

3-1 CARACTERISTIQUES DES GRUES A TOUR

Les appareils installés seront conformes aux normes françaises et européennes.

Le choix des caractéristiques des grues, doit être adapté à l'importance du chantier et à son environnement.

Seront ainsi définis :

- Le montage,
- La liaison partie fixe, partie tournante,
- La conception de la flèche,
- Le levage,
- La distribution,
- La rotation,
- La translation.

3-2 STABILITE DE LA GRUE EN SERVICE ET HORS SERVICE

La stabilité de l'appareil doit être constamment assurée grâce aux moyens et dispositifs prévus par le constructeur, à l'exclusion de tout autre moyen.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux de ruissellement ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

3-3 STABILITE DE LA GRUE AU REGARD DES EFFETS DU VENT

Des règles sont fixées, donnant les valeurs limites correspondant à l'exploitation d'une grue.

Un anémomètre permettant de mesurer la vitesse instantanée du vent devra être installé sur l'engin de levage.

La vitesse maximale du vent pour l'utilisation d'une grue est de 72km/h.

Si le vent dépasse cette vitesse, le travail doit cesser, la grue doit être débrayée et laissée en girouette, et une alarme klaxon doit être déclenchée.

Un pré alarme lumineuse ou sonore peut être déclenchés dès que le vent atteint la vitesse de 60 km/h.

Par ailleurs, des limites régissent les performances de résistance au vent des grues à tour, lorsqu'elles sont à l'arrêt :

- 130km/h pour les engins de moins de 20 mètres de hauteur,
- 150 km/h pour les hauteurs comprises entre 20 et 100 mètres,
- 165 km/h pour des hauteurs dépassant 100 mètres.

3-4 LA SECURITE DES GRUES

Le décret du 2 décembre 1998 précise les mesures complémentaires et celles qui figurent dans le Code du Travail, en matière d'utilisation des équipements du travail servant au levage des charges et aux équipements de travail mobile.

Les dispositifs de sécurité obligatoires sont :

- Les limiteurs de charge maximale,
- Les limiteurs de mouvement de renversement pour les grues dont la charge varie avec la portée,
- Les limiteurs de courses haute et basse du crochet,
- Les limiteurs de course du chariot et butoirs de fin de course, pour les grues à flèche horizontale.

3-5 PLUSIEURS APPAREILS

Les aires d'évolution de deux ou plusieurs appareils implantés à proximité l'un de l'autre devront répondre à l'instruction technique du 9 juillet 1987 du Ministre des Affaires Sociales et de l'Emploi.

La distance maximale entre les deux fûts doit être au moins égale à la longueur, augmentée de deux mètres, de la flèche la plus basse et qui serait susceptible de rencontrer la tour de l'autre appareil.

3-6 CONDITIONS DE TRAVAIL

Tout survol en charge de l'établissement scolaire en activité EST INTERDIT. Un limiteur de course sera mis en place

3-7 NIVEAU ACOUSTIQUE

Le niveau de puissance acoustique des bruits émis dans l'environnement par les grues à tour, ne doit pas excéder les valeurs indiquées dans l'arrêté du 18/03/2002.

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE MONTAGE

La mairie de Bassens autorise la société Moreau levage à installer et à utiliser une grue, de modèle LTM 1070-4.2, hauteur sous crochet de 50m, pour le compte de la société ID VERDE (M. LEVEQUE au 33 6 75 41 00 28).

ARTICLE 5 : AFFICHAGE – PUBLICITE

Les arrêtés de montage de la grue, et de mise en service doivent pouvoir être présentés à tout moment. Ils doivent être portés à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer la grue.

ARTICLE 6 : SANCTION ET INFRACTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Ils peuvent donner lieu à une interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, à l'obligation de démontage immédiat, jusqu'à la régularisation de la situation, aux frais exclusifs de l'entreprise, sans possibilité de dédommagement.

Ceci, en application des pouvoirs de police générale du Maire, article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services de la commune de Bassens, le commandant de la Police de Lormont, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, 14 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 044 / 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

VU la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,

VU le Code du Travail et les articles R233-11, R233-11.2, L620-6 et L233-12,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, lié aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiées 99 et N84 modifiées 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PR en 13001-2 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000, 202-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,

VU l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

VU les arrêtés n°98-1084 du 2 décembre 1998 et du 25 juin 1999, relatifs aux prescriptions à respecter à chaque montage suivi de remontage d'une grue à tour,

VU les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004 publiés au JO du 31 mars 2004 entrés en application le 1^{er} avril 2005 portant sur les vérifications et accessoires de levage de charges, carnet de maintenance des appareils de levage et les examens approfondis des grues à tour,

VU la circulaire TMO 8-60 du 18 mars 1960 relative à la prévention des accidents dus à l'utilisation des grues,

VU les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladie pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,

VU la demande de la société **ID VERDE**, concernant l'autorisation l'utilisation d'une grue « rue Pierre Mendès France » pour l'extension de l'EHPAD Troupayse,

VU la transmission de l'arrêté municipal n° 043 / 2023, du 14 mars 2023 concernant les mesures à suivre pour l'installation d'une grue à montage par élément,

CONSIDERANT que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-charge, sur le territoire communal de la Ville de Bassens nécessite la prise en mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'instruction technique du 9 juillet 1987 des Affaires Sociales et de l'Emploi relative aux mesures particulières de sécurité dans le cas d'installation de grues à tour dont les zones d'action interfèrent,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

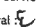
CONSIDERANT la demande de la société **ID VERDE** pour l'utilisation de la grue,

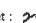
ARRETE

Article 1 : Le 28 et le 29 mars 2023, la société **ID VERDE** est autorisée à utiliser la grue à montage par élément, montée « rue Pierre Mendès France » pour l'extension de EHPAD Troupayse .

Article 2 : la société **ID VERDE** s'engage à suivre toutes les prescriptions notées dans l'arrêté n° 043/2023 et la réglementation existante.

Responsable de service :

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS^{1/2}

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Article 3 : Pendant la durée des travaux :

- La rue Pierre Mendès France sera fermée à la circulation, sauf riverain, au niveau de l'EHPAD Troupayse ;
- Une déviation sera mise en place « rue Charles Péguy » et « rue du Castéra » ;
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h ;
- le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire et la déviation seront installés et entretenus par la société **ID VERDE** conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- La société **ID VERDE**
- Commissariat de Police de Canon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Canon
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX, Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution.

Fait à Bassens, le 15 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU les AOT relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public par la société BIRD et la société PONY,
Vu la demande de Bordeaux Métropole pour le marquage au sol des emplacements vélos dans le cadre du Free floating,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent, Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol avenue Jean Jaurès, face à la rue du 8 mai 1945 ; marquage au sol dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE,
- Bordeaux Métropole : crobal@bordeaux-metropole.fr
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bassens, le 17 mars 2023

Le Maire

Alexandre Rubio

Responsable de service

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU les AOT relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public par la société BIRD et la société PONY,
Vu la demande de Bordeaux Métropole pour le marquage au sol des emplacements vélos dans le cadre du Free floating,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent, Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol avenue des Griffons, en face de la rue du 8 mai 1945 ; marquage au sol dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE,
- Bordeaux Métropole : crobal@bordeaux-metropole.fr
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »,
Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Bassens, le 17 mars 2023

Le Maire

Alexandre Rubio

Responsable de service

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

NL/SM

Arrêté n° 8.3 047 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU les AOT relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public par la société BIRD et la société PONY,

Vu la demande de Bordeaux Métropole pour le marquage au sol des emplacements vélos dans le cadre du Free floating,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent, Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol sur le parvis de la gare de Bassens, sur une place de stationnement à droite de l'entrée du parking ; marquage au sol dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

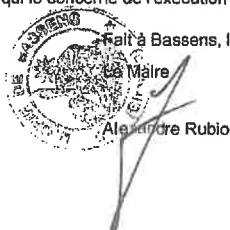
ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE,
 - Bordeaux Métropole : crobal@bordeaux-metro.pole.fr
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 17 mars 2023


 Le Maire
 Alexandre Rubio

Responsable de service NL

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : D

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

NL/SM

Arrêté n° 8.3 048 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU les AOT relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public par la société BIRD et la société PONY,

Vu la demande de Bordeaux Métropole pour le marquage au sol des emplacements vélos dans le cadre du Free floating,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent, Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol place de la commune de Paris, rue du Président Coty au niveau de l'entrée du parking ; marquage au sol dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE,
 - Bordeaux Métropole : crobal@bordeaux-metro.pole.fr
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX »,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 17 mars 2023


 Le Maire
 Alexandre Rubio

Responsable de service M

Directeur Général :

Directeur de Cabinet : D

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 049 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU les AOT relatives à l'utilisation et à l'occupation du domaine public par la société BIRD et la société PONY,
Vu la demande de Bordeaux Métropole pour le marquage au sol des emplacements vélos dans le cadre du Free floating,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter de ce jour et à titre permanent, Bordeaux Métropole est autorisée à effectuer un marquage au sol, sur le site de l'Espace Michel Serres, rue Yves Montand en face du City Stade ; marquage au sol dédié au stationnement de vélos dans le cadre du free-floating.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par Bordeaux Métropole, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Toutes dispositions permanentes antérieures concernant la circulation de cette place, contraires aux stipulations du présent arrêté, sont abrogées à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.



ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux métropole : Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole : Centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
- Bordeaux Métropole : crobaloc@bordeaux-metro.ole.fr
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS « 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX », Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 17 mars 2023

Le Maire,
Alexandre Rubio

Responsable de service : 
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : 

Arrêté n° 8.3 51 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la société AFD Groupe – Au-delà de l'habitat,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 23 mars 2023, la société AFD Groupe – Au-delà de l'habitat est autorisée à neutraliser les 4 dernières places de la poche de stationnement sis « rue du 8 mai 1945 » ; pour y installer une nacelle.

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée et entretenue par la société AFD Groupe – Au-delà de l'habitat, conformément à la réglementation en vigueur. Elle veillera à assurer toute la sécurité à l'endroit du stationnement du véhicule.

ARTICLE 3 : L'endroit sera matérialisé par des panneaux d'interdiction de stationner sur lesquels l'arrêté municipal sera affiché.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :



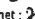
- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
- Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
- La société AFD Groupe – Au-delà de l'habitat,
- Commissariat de Police de Cenon,
- Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
- Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS
- Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 33370 POMPIGNAC,
- Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX, chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 21 mars 2022

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

Arrêté n° 8.3 052 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de l'entreprise BRILLANCE PISCINE pour la livraison d'une piscine au 98 rue Jean-Jacques Rousseau,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mercredi 22 mars 2023, de 17h00 à 21h00, l'entreprise **BRILLANCE PISCINE** est autorisée à occuper en demi chaussée, la « rue Jean-Jacques Rousseau », face au numéro 98 pour y effectuer la livraison d'une piscine en coque à l'aide d'une grue.

ARTICLE 2 : Pendant la durée de la livraison :

- La circulation s'effectuera en demi chaussée ;
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation sera installée et entretenue par l'entreprise **BRILLANCE PISCINE**, conformément à la réglementation en vigueur. Elle veillera à assurer toute la sécurité à l'endroit du stationnement du camion.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :


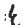

- > BORDEAUX METROPOLE Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > BORDEAUX METROPOLE centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE,
 - > Commissariat de Police de Cenon,
 - > l'entreprise BRIAND PISCINE : Mélissa BARRIÈRE contact@brillanceriscine.com
 - > Service Technique Hôtel de ville 33530 BASSENS
 - > Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS.
 - > Société VEOLIA / ONYX 19 avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX.
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 21 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service : 
Directeur Général : 
Directeur de Cabinet : 

036 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,

Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,

Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation de l'aire de jeux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'aire de jeux constitue une espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et régit l'utilisation de l'aire de jeux citée ci-dessus.

ARTICLE 2 : A compter de ce jour et à titre permanent, « l'aire de jeux Sybille » est ouvert au public tous les jours de l'année.

ARTICLE 3 : L'accès du public aux parcs est libre et permanent sauf indications contraires.

Seule la circulation des véhicules de service, de secours, d'entretien et ceux bénéficiant d'une autorisation particulière est autorisée. La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse adaptée au respect du public présent sur le site.

La circulation des véhicules motorisés est interdite (mobylettes, quads, mini motos, voitures...) selon la loi n° 91 – 2 du 3 janvier 1991 et l'article L 2213-4 du Code Général des collectivités territoriales. Les contrevenants pourront être sanctionnés d'une contravention de 4^{ème} classe.

Les vélos devront être attachés aux portiques prévus à cet effet.

ARTICLE 4 : il est interdit de :

- Fumer, vapoter ou utiliser la chicha
- Laisser couler ou répandre ou jeter sur l'aire de jeux des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.
- Interdiction de la consommation d'alcool et Pénétrer dans l'aire de jeux avec des bouteilles d'alcool et tous types de boissons conditionnées dans des bouteilles en verre.
- Allumer un feu ou pratiquer un barbecue
- Se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations tel que la pratique des jeux de ballon, skate, rollers, ...
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage de l'aire de jeux,
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leur durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, radios, pétard, ...),
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs,

ARTICLE 5 : l'accès aux animaux est interdit. Cet article ne s'applique pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté de l'aire de jeux. Les déchets doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture
 - Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150
 - Police Municipale
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, 22 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 039 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur les espaces verts municipaux occasionne de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de préserver tous les espaces verts de la commune de Bassens, et plus généralement, de garantir un bon environnement urbain pour les habitants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêt et le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant sur les pelouses, plantations ou tout autre espace verts.

ARTICLE 2 : les véhicules de l'administration, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à cet arrêté.

ARTICLE 3 : tout véhicule contrevenant au présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrier conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE 4 . Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 - 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 22 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service : *M*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *?*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 054 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande du service environnement de la ville,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux de réfection des allées en béton dans le parc Meignan, les cheminements seront fermés au public, du 24 mars au 07 avril 2023 ».

ARTICLE 2 : La signalisation sera installée par les services techniques municipaux, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET-LAGRAVE
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Service Technique, Hôtel de ville 33530 BASSENS
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 22 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service : *M*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *?*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 053 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de la Sabom et ses sous-traitants pour des travaux de réparation de réseau d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Sabom et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux de réparation de réseau au « 3 rue des chênes », entre le 17 mai et le 02 juin 2023 pour une durée d'une journée.

ARTICLE 2 : Pendant la durée :

- La circulation s'effectuera en demi-chaussée ;
- La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules sera fixée à 30km/h ;
- Le dépassement des véhicules sera interdit ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons et cyclistes devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la Sabom et ses sous-traitants, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > la Sabom et ses sous-traitants : aet-ac@sabom.fr;
 - > Service de la Police Municipale,
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - > Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - > Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 23 mai 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : *N*
Directeur Général :
Directeur de Cabinet : *J*

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

N° 055 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L. 2212- 2 et L.2214-41,
Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-1 et L.211-11 à L.211-21,
Vu le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1384,
Vu les décrets n°94-699 du 10 Août 1994 et n°96-136 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux et les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,
Vu le décret n°2015-768 du 29 Juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,
Vu l'arrêté 072/2019 en date du 08/04/2019,

Considérant qu'il convient d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens et qu'il y a lieu pour cela de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins ;

Considérant que les parcs et les jardins sont des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale, que chaque usager est garant de leur maintien en l'état et de leur bon fonctionnement. Le présent règlement organise et régit l'utilisation des parcs Beauval, Beaumont, Chartier, Rozin, Meignan, Panoramis et des plans d'eau Pichon et Montsouris.

ARRETE

ARTICLE 1 : ce présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 072/2019 en date du 08 avril 2019.

ARTICLE 2 : Périmètre de l'arrêté :

L'arrêté s'applique pour les parcs Beauval, Beaumont, Chartier, Rozin, Meignan, Panoramis et les plans d'eau Pichon et Montsouris.

ARTICLE 3 : Accès autorisés :

- L'accès du public aux parcs et jardins est libre et permanent sauf indications contraires.
- L'accès est autorisé aux chiens tenus en laisse
- Seule la circulation des véhicules de service, de secours, d'entretien et ceux bénéficiant d'une autorisation particulière est autorisée. La circulation de ces véhicules devra se faire à une vitesse adaptée au respect du public présent sur le site
- Les vélos devront être attachés aux portiques prévus à cet effet.

Responsable de service
Directeur Général :
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS
Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

ARTICLE 4 : Il est interdit de :

- Fumer, vapoter ou utiliser la chicha ;
- Laisser couler, répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public ;
- Aux personnes en état d'ivresse ;
- Consommer de l'alcool ou toute substance illicite ;
- Pénétrer dans les parcs et jardins avec de l'alcool ou toutes substances illicites ;
- Allumer un feu ou faire un barbecue ;
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, tables, bancs ainsi que sur les arbres ou tout autre ouvrage ;
- Emettre des bruits gênants par leur intensité ou leurs durées, leurs caractères agressifs ou répétitifs (cris, radios, pétard, ...) ;
- Détériorer les arbres, arbustes, plantes et fleurs ;
- Faire du camping ;
- Se baigner dans les plans d'eau ;
- Circuler au moyen de véhicules motorisés (Scooter, cyclomoteur, quads, voitures...) selon la loi n° 91 - 2 du 3 janvier 1991 et l'article L 2213-4 du Code Général des collectivités territoriales. Les contrevenants pourront être sanctionnés d'une contravention de 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : La pêche est autorisée dans les bassins Montsouris et Pichon sous réserve de remplir les conditions spécifiques à cette activité et d'adhérer aux associations habilitées. Toute autre activité y est interdite.

ARTICLE 6 : Le public est tenu de respecter la propreté des parcs et jardins. Les déchets doivent être déposés dans la poubelle prévue à cet effet.

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Préfecture
 - Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 CENON
 - Police Municipale
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, 23 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Arrêté n° 8.3 041 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,
VU le code de la route,
VU la demande de la société SOBEBO pour des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : la société SOBEBO est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer, en quatre phases, des travaux de raccordement d'eau potable sis « rue Lafayette » et « rue Fénelon », du 11 au 14 avril 2023 ;

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera modifiée selon les plans de déviations annexés au présent arrêté ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société SOBEBO, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire),

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - Commissariat de Police de Cenon,
 - SOBEBO : c.caudeville@sobebo.com
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 27 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : M
 Directeur Général :
 Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 8.3 050 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande de Monsieur BELMONTE du cabinet Merlin pour ses sous-traitants, concernant des travaux d'assainissement sis « rue des sœurs »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le cabinet Merlin et ses sous-traitants sont autorisés à effectuer des travaux d'assainissement sis « rue des sœurs », du 11 au 14 avril 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue sera fermée à la circulation, sauf riverains et services de secours ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;
- Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La protection et la circulation des piétons devront être assurées en toute circonstance.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par le cabinet Merlin et ses sous-traitants conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire)

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE
 - L'entreprise cabinet etude Marc Merlin et ses sous-traitants : belmonte@cabinet-merlin.fr
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 27 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : M
 Directeur Général :
 Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 058 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la circulaire n° 86-230 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice des pouvoirs de Police par le Maire, le Président du conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

VU le code de la route,

VU la demande de la société SOBEBO pour des travaux de renouvellement de conduite d'eau potable « rue du Maréchal de Lattre de Tassigny »,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'effectuer des travaux de renouvellement des canalisations d'eau potable sis « rue du Maréchal de Lattre de Tassigny », la société SOBEBO est autorisée à occuper le domaine public du 03 avril au 28 avril 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- Une portion de la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny sera fermée à la circulation sauf riverains et services publics (de l'intersection avec la rue du Château d'eau à l'intersection avec la rue Jules Vernes & rue du Maréchal Joffre) ;
- La circulation sera modifiée selon les plans de déviations annexés au présent arrêté ;
- La vitesse sera limitée à 30 km/h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la déviation seront installées et entretenues par la société SOBEBO, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES ET LAGRAVE,
 - Commissariat de Police de Canon,
 - SOBEBO : l.auzou@sobebo.com
 - Police municipale, Hôtel de ville 33530 BASSENS,
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.


Fait à Bassens, le 28 mars 2023


Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général 

Directeur de Cabinet : 

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Arrêté n° 056 / 2023

Le Maire de la Commune de **BASSENS**

Le Maire de la Commune de **BASSENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment son article L 511-1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

Considérant les plaintes d'usagers de la voie publique concernant la multiplication de personnes qui fument le narguilé (ou chicha) dans les espaces publics,

Considérant que la présence des utilisateurs de narguilé nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues, places et espaces publics.

Considérant qu'il convient alors de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de consommation de narguilé (chicha) et la présence de tables et chaises.

Considérant que la présence aléatoire de tables et chaises entrave la circulation des piétons,


ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation et la consommation de narguilé (chicha) sont interdites dans les espaces publics cités ci-dessous, ainsi que la présence de tables et chaises :

- Dans tous les parkings publics du territoire communal,
- Dans l'enceinte et aux abords des équipements sportifs, culturels et socio-éducatifs de la commune,
- Dans l'enceinte et aux abords de tous jardins publics, parcs, écoles, établissements scolaires et de formation ainsi que des lieux de culte situés sur la commune,

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de première classe.

Responsable de service

Directeur Général : 

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 00 01 57 - Fax 05 57 00 01 50 - Courriel : contact@ville-bassens.fr

Ampliation sera adressée à :

- > Préfecture
 - > Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX
 - > Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - > Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 CENON
 - > Police Municipale
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, 29 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande de la société REGAZ et de son sous-traitant pour des travaux de suppression de compteur gaz,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société REGAZ et de son sous-traitant sont autorisés à effectuer des travaux de suppression de compteur gaz avec fouilles en trottoir et empiètement de la chaussée sis « 21 rue Paul Bert », du 12 au 19 mai 2023, pour une durée de 3 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La circulation sera maintenue ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Il pourra être considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- La circulation piétonne s'effectuera sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société REGAZ et de son sous-traitant, conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Entreprise REGAZ – cta@regazbordeaux.com ;
 - Service de la Police Municipale,
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@ville-bassens.fr

Fait à Bassens, le 29 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

VU la demande du service ST de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant la société Eurovia pour des travaux de chaussée « rue Tino Rossi »

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Eurovia est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée sis « rue Tino Rossi », du 02 mai au 17 mai 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue sera fermée à la circulation sauf riverains et services publics ;
- La vitesse sera limitée à 30 km / h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- la protection et la circulation des piétons devront être assurées en toutes circonstances.

Ces interventions pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries pourraient être interrompues ou différées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera installée et entretenue par la société Eurovia conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole / ST1 : L.gourques@bordeaux-metropole.fr
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / ONYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX,
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 30 mars 2023

Le Maire

Alexandre RUBIO



Responsable de service :

Directeur Général :

Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Arrêté n° 8.3 062 / 2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-5,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115.1, R115-1 à R115-4,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
VU la demande du service ST de Bordeaux Métropole pour son sous-traitant la société Eurovia pour des travaux de chaussée « rue du Président Coty »

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin de réglementer temporairement le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Eurovia est autorisée à effectuer des travaux de réfection de la chaussée sis « rue du président Coty », du 02 mai au 17 mai 2023.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux :

- La rue sera fermée à la circulation sauf riverains et services publics ;
- La circulation sera modifiée selon les plans de déviations annexés au présent arrêté ;
- La vitesse sera limitée à 30 km / h ;
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Toute infraction avec cette interdiction sera considérée comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route ;
- la protection et la circulation des piétons devront être assurées en toutes circonstances.

Ces interventions pour des raisons d'urgence de service ou d'intempéries pourraient être interrompues ou différées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la déviation seront installées et entretenus par la société Eurovia conformément aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire).

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de Bassens, aux emplacements prévus à cet effet.

Ampliation sera adressée à :

- Bordeaux Métropole Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX,
 - Bordeaux Métropole centre de gestion espace public n° 1 AMBARES- ET- LAGRAVE
 - Bordeaux Métropole / ST 1 : lnouragues@bordeaux-metropole.fr
 - Commissariat de Police de Cenon - 135 Avenue René Cassagne, 33150 Cenon
 - Société VEOLIA / DNYX 19, avenue du Périgord BP 69 – 33370 POMPIGNAC,
 - Société KEOLIS 12, boulevard Antoine Gautier 33000 BORDEAUX.
- Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bassens, le 30 mars 2023

Le Maire,

Alexandre RUBIO



Responsable de service : M
Directeur Général : G
Directeur de Cabinet :

42 avenue Jean Jaurès 33530 BASSENS

Tél. 05 57 80 81 57 Fax 05 57 80 81 58 Courriel : contact@mairie-bassens.fr